

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens Social Service Workers | en travail social de l'Ontario

Le 10 avril 2024, des allégations de faute professionnelle portées à l'encontre la personne inscrite ont été renvoyées au comité de discipline en vue d'une audience, dont la date reste à déterminer. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

CONCERNANT les articles 26 et 28 de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, L.O. 1998, chap. 31;

ET CONCERNANT une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social;

ET CONCERNANT les allégations d'inconduite professionnelle formulées à l'égard de Laura Dowler, travailleuse sociale inscrite à l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue, à une date qui sera fixée par la registrateure, à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité pourra se réunir pour tenir l'audience) par voie électronique, par écrit ou en personne dans la salle du conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre (à confirmer). L'audience se tiendra conformément aux articles 26 et 28 de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social (« la Loi ») et à ses règlements d'application, afin d'entendre et de déterminer le bien-fondé des allégations de faute professionnelle portées contre vous, Laura Dowler, lesquelles allégations ont été renvoyées au comité de discipline conformément au paragraphe 25 (1) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS QUE, vous êtes accusée de faute professionnelle, au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi, pour avoir présumément, par votre conduite, enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « Règlement sur la faute professionnelle »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « Code de déontologie »), et l'Annexe « B » du

règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »).

I. Détails des allégations :

- 1. Vous êtes, et étiez à tous moments pertinents aux fins de ces allégations, une travailleuse sociale inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).
- 2. À l'époque des faits reprochés, vous exerciez en pratique privée à Grand River Counselling (« l'établissement »), dont vous étiez propriétaire. Vous fournissiez des services de counseling à l'établissement.

A. Clients A et B

- 3. Vous avez commencé à fournir des conseils individuels à A (le « client A »), un [titre du poste], vers 2019. Vous avez commencé à fournir des services de counseling individuel à B (la « cliente B »), la conjointe du client A, vers 2019. Vous avez également dirigé et/ou supervisé des séances de counseling de couple avec le client A et la cliente B vers 2019-2020.
- 4. Du 21 juin 2019 environ au 30 septembre 2022 environ (« la période pertinente A »), vous avez fourni des services de travail social, notamment des services de counseling, au client A.
- 5. À votre connaissance, le client A était une personne vulnérable dont vous connaissiez bien les antécédents, notamment des antécédents de traumatismes, et/ou qui avait des difficultés dans sa relation conjugale.

i. Abus sexuels, violations des limites et inconduite connexe

6. Au cours de la période pertinente A, vous vous êtes livrée à des abus sexuels et/ou à des comportements qui transgressaient les limites et qui n'étaient pas appropriés au service fourni et/ou vous étiez en situation de conflit d'intérêts et/ou dans une relation duelle. Vous avez enfreint les limites notamment en commettant les actes ou en adoptant les comportements suivants :

2

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements administratifs n° 32 et 48 et révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif no 66, continue de s'appliquer à toute conduite survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

- a. vous avez étreint le client A;
- b. vous avez échangé des messages textes à caractère personnel et inapproprié au service fourni;
- c. vous avez acheté de la crème glacée pour le client A;
- d. vous avez dit au client A que vous avez consommé du LSD pendant votre adolescence et/ou lui avez parlé de vos difficultés dans la vie;
- e. vous avez organisé une ou plusieurs séances au domicile du client A; et/ou
- f. vous avez été présente au domicile du client A pendant environ quatre (4) heures entre 22 h 30 et 2 h 30 du matin environ.
- 7. Le 29-30 septembre 2022, ou vers cette date, vous vous êtes livrée à des attouchements et à des comportements sexuels et/ou avez fait des remarques au client A de nature inappropriée et/ou sexuelle qui n'étaient pas appropriées au service fourni et dont une partie ou la totalité étaient sans le consentement du client A, notamment :
 - a. vous l'avez embrassé;
 - b. vous avez mis votre main sur les fesses et/ou sur les genoux du client A;
 - c. vous avez posé votre tête sur l'épaule du client A;
 - d. vous avez câliné le client A;
 - e. vous avez frotté les organes génitaux du client A à travers ses vêtements;
 - f. vous avez dit au client A que vous vouliez avoir des relations sexuelles avec lui, et/ou des relations sexuelles vigoureuses, et/ou des relations sexuelles sous la douche;
 - g. vous avez dit au client A que vous fantasmiez à son sujet;
 - h. vous avez détaché la ceinture du client A;
 - i. vous avez ouvert la glissière du pantalon du client A;
 - j. vous avez mentionné vos seins et/ou dit au client A que vous aviez de beaux seins et/ou qu'il aimerait vos seins;

- 8. Vous vous êtes rendue au domicile du client A le 29 septembre 2022 vers 22 h 30. Vous avez refusé de quitter le domicile du client A, même après qu'on vous ait demandé de partir. Vous avez finalement quitté le domicile du client A le 30 septembre 2022, vers 2 heures du matin.
- 9. Vous avez utilisé des renseignements que vous avez obtenus dans le cadre de votre relation professionnelle avec le client A et/ou avec la cliente B pour encourager le client A à avoir des contacts sexuels avec vous et/ou à d'autres fins telles que contraindre, influencer de manière inappropriée, harceler, abuser ou exploiter le client A, notamment :
 - a. Au cours des séances de counseling avec le client A, avec la cliente B et/ou avec les deux, vous avez appris que le client A et la cliente B avaient des relations sexuelles « vigoureuses ». Vous avez dit par la suite au client A que vous vouliez avoir des relations sexuelles « vigoureuses » avec lui.
 - b. Le 30 septembre 2022 ou vers cette date, vous avez dit au client A que s'il mettait fin à sa relation de counseling avec vous et/ou ne se livrait pas à des attouchements sexuels avec vous, il ne pourrait plus recevoir des services de soutien et/ou de counseling, et/ou que cela compromettrait ses droits à des prestations de la CSPAAT.

ii. Conduite pendant l'enquête

- 10. L'enquêteur de l'Ordre vous a demandé des copies des messages textes que vous avez échangés avec le client A. L'enquêteur de l'Ordre a également obtenu des copies de ces messages textes auprès du client A.
- 11. Dans les copies des messages textes que vous avez fournis, certains messages textes manquaient, avaient été supprimés, ou avaient été modifiés.

iii. Conduite lors d'une enquête sur une plainte antérieure

- 12. Le 23 juillet 2021 ou vers cette date, on vous a informé que l'Ordre avait reçu une plainte de la cliente B, qui comprenait notamment des allégations selon lesquelles vous étiez en situation de conflit d'intérêts en fournissant des services individuels de counseling à la cliente B et au client A tout en supervisant leur counseling de couple. L'Ordre a eu une entrevue avec le client A dans le cadre de son enquête.
- 13. Au cours de l'enquête sur la plainte de la cliente B, vous avez transgressé les limites et/ou avez omis de vous comporter d'une manière qui démontre du respect à la fois pour la plaignante et pour l'Ordre, et/ou vous avez utilisé votre position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer indûment et exploiter le client A :

- a. en discutant d'une enquête de l'Ordre sur votre conduite avec le client A; et/ou
- b. en communiquant avec le client A au sujet de ses réponses et/ou des renseignements qu'il avait fournis (ou allait fournir) à l'enquêteur de l'Ordre.

iv. Lacunes dans la tenue des dossiers

- 14. Vos dossiers cliniques concernant le client A ne contenaient pas les messages textes que vous avez échangés avec lui.
- 15. Vos dossiers cliniques concernant le client A étaient incomplets et/ou ne facilitaient pas le suivi et l'évaluation, et ils ne décrivaient pas les effets du service/de l'intervention ni l'évaluation et le plan cliniques.

Client C

- 16. Vous avez commencé à fournir des conseils individuels à C (le « **client** C »), un [titre du poste], vers 2020.
- 17. Du 7 février environ au 25 novembre 2020 environ (« la période pertinente C »), vous avez fourni des services de travail social, notamment des services de counseling, au client C.
- 18. À votre connaissance, le client C était une personne vulnérable dont vous connaissiez bien les antécédents, notamment de toxicomanie, et les autres troubles de santé mentale, et/ou vous saviez qu'il avait des difficultés dans son mariage.
- 19. Au cours de la période pertinente C, vous avez eu des comportements qui transgressaient les limites et qui n'étaient pas appropriés au service fourni et/ou vous étiez en situation de conflit d'intérêts et/ou dans une relation duelle. Ces transgressions incluent, sans s'y limiter, l'échange de messages textes et le fait d'avoir fréquemment des séances de traitement de deux (2) heures.
- 20. Pendant et/ou après la période pertinente C, vous vous êtes livrée à des attouchements et avez adopté des comportements sexuels et/ou avez fait au Client C des remarques de nature inappropriée et/ou sexuelle qui n'étaient pas appropriées au service fourni, notamment :
 - a. vous l'avez embrassé;
 - b. vous vous êtes livrée à des attouchements sexuels;

- c. vous avez eu des relations sexuelles orales; et/ou
- d. vous avez dit au client C que vous l'aimiez et/ou aviez des sentiments amoureux pour lui.
- 21. Vous avez eu une relation intime/sexuelle avec le client C qui a commencé à l'automne 2020 et s'est terminée vers l'hiver 2021.
- 22. Vos dossiers cliniques concernant le client C ne contenaient pas les messages textes que vous avez échangés avec lui.
- 23. Vos dossiers cliniques concernant le client C étaient incomplets et/ou ne facilitaient pas le suivi et l'évaluation, et ils ne décrivaient pas les effets du service/de l'intervention ni l'évaluation et le plan cliniques.

Client D

- 24. Vous avez commencé à fournir des conseils individuels à D (le « client **D** »), un [titre du poste], vers 2019.
- 25. À compter du 27 novembre 2019 environ (« la période pertinente D »), vous avez fourni des services de travail social, notamment des services de counseling, au client D.
- 26. À votre connaissance, le client D était une personne vulnérable dont vous connaissiez bien les antécédents, notamment des antécédents de problèmes émotionnels, y compris de stress et de colère.
- 27. Au cours de la période pertinente D, vous avez eu des comportements qui transgressaient les limites et qui n'étaient pas appropriés au service fourni et/ou vous étiez en situation de conflit d'intérêts et/ou dans une relation duelle. Vous avez enfreint les limites notamment en commettant les actes ou en adoptant les comportements suivants :
 - a. vous avez échangé des messages textes;
 - b. vous avez accepté des cadeaux du client D et/ou acheté des cadeaux pour le client D, y compris et/ou du café et/ou du thé.

28. <u>V</u>	ous saviez que les	passe-temp	os du client D incluaient
			Vous avez mentionné au client D que
VC	ous aimeriez avoir		. Le client D a ensuite acheté
	pour environ 20	0 \$ et vous	l'a offert.

- 29. Vous n'avez pas assumé l'entière responsabilité de démontrer que vous n'avez pas exploité, contraint ou manipulé le client D, intentionnellement ou non;
- 30. Vos dossiers cliniques concernant le client D ne contenaient pas les messages textes que vous avez échangés avec lui.
- 31. Vos dossiers cliniques concernant le client D étaient incomplets et/ou ne facilitaient pas le suivi et l'évaluation, et ils ne décrivaient pas les effets du service/de l'intervention ni l'évaluation et le plan cliniques.

ii. Conduite pendant l'enquête

- 32. L'enquêteur de l'Ordre vous a demandé des copies des messages textes que vous avez échangés avec le client D. L'enquêteur de l'Ordre a également obtenu des copies de ces messages textes auprès du client D.
- 33. Dans les copies des messages textes que vous avez fournis, certains messages textes manquaient, avaient été supprimés, ou avaient été modifiés.

Il est allégué que pour avoir adopté une partie ou la totalité de la conduite décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle, au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi*, pour les raisons suivantes :

- a) Vous avez enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle en ne respectant pas les normes de la profession, notamment : le principe I du Manuel (commenté dans les interprétations 1.5, 1.6 et 1.7) en ne restant pas consciente de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur votre relation professionnelle avec vos clients; en ne faisant pas la distinction entre vos propres besoins et intérêts et ceux de vos clients afin de veiller, dans le cadre de vos relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de vos clients au premier plan; et en ne restant pas consciente de la raison d'être, du mandat et de la fonction de l'organisme qui vous emploie, et de la manière dont cela influe sur les relations professionnelles avec vos clients et les restreint;
- b) Vous avez enfreint les articles 2.2, 2.6 et/ou 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle en ne respectant pas les normes de la profession, notamment : le Principe II du Manuel (commenté dans les interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4, 2.2. et 2.2.8) :

- i. en ne vous assurant pas que les clients sont protégés contre un abus de pouvoir pendant et après la prestation de services professionnels et/ou ne maintenant pas des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles;
- ii. en entretenant une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et/ou en vous mettant dans une situation où vous auriez dû raisonnablement savoir que le client ou ancien client pourrait courir un risque quelconque; en négligeant d'évaluer les relations professionnelles et autres situations qui impliquent des clients ou d'anciens clients pour cerner toute possibilité de conflits d'intérêts; en n'évitant pas les conflits d'intérêts ou les relations duelles avec des clients ou d'anciens clients qui pourraient porter atteinte à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour les clients ou anciens clients; en ne déclarant pas un conflit d'intérêts et en ne prenant pas des mesures appropriées pour régler la situation et éliminer le conflit;
- iii. en ayant des relations sexuelles avec des clients;
- iv. en ne pas respectant pas pleinement toutes les politiques et procédures des comités des plaintes, de discipline et d'aptitude professionnelle et/ou en ne vous conduisant pas d'une manière qui démontre du respect à la fois pour le plaignant et pour l'Ordre;
- v. en sollicitant ou en utilisant des renseignements obtenus auprès de vos clients pour vous attirer, directement ou indirectement, des avantages ou des biens matériels;
- vi. en utilisant votre position d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler, maltraiter ou exploiter un client;
- vii. en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- c) Vous avez enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle en ne respectant pas les normes de la profession, notamment : le Principe IV du Manuel (commenté dans l'interprétation 4.1.1 et la note de bas de page 3) :
 - i. en omettant de consigner des renseignements pertinents pour les services fournis, conformément aux normes et protocoles reconnus en matière de service et d'intervention au sein de la profession du travail social, et dans un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets des services ou de l'intervention;

- d) Vous avez enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle en ne respectant pas les normes de la profession, notamment : le Principe VIII du Manuel (commenté dans les Interprétations 8.1, 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.4, 8.6 and 8.7) :
 - i. en omettant de vous assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle;
 - ii. en ayant des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec un client;
 - iii. en vous livrant à des attouchements de nature sexuelle du client;
 - iv. en ayant un comportement ou en faisant des remarques de nature sexuelle envers un client, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni.
 - v. en ne déclarant pas clairement qu'un comportement à caractère sexuel est inapproprié en raison de la relation professionnelle;
 - vi. en ayant des relations sexuelles avec un client au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling, de la psychothérapie (y compris des services de psychothérapie et/ou l'acte autorisé de psychothérapie) ou d'autres services professionnels;
 - vii. en ayant des relations sexuelles avec un client ou un ancien client à qui vous avez fourni des services de psychothérapie et/ou de counseling, ou à l'égard duquel vous avez accompli l'acte autorisé de psychothérapie;
- e) Vous avez enfreint **l'article 2.3 du Règlement sur la faute professionnelle** en faisant quoi que ce soit à un client, dans l'exercice de la profession, sans le consentement exigé par la loi, le cas échéant.
- f) Vous avez enfreint **l'article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la *Loi*;
- g) Vous avez enfreint l'article 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle en utilisant des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels avec un client ou en usant de votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler, abuser ou exploiter un client ou un ancien client;

- h) Vous avez enfreint l'article 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle en fournissant un service professionnel alors que vous étiez en situation de conflit d'intérêts;
- i) Vous avez enfreint l'article 2.19 et/ou l'article 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle en falsifiant un dossier concernant l'exercice de votre profession et/ou en omettant de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession;
- j) Vous avez enfreint l'article 2.33 du Règlement sur la faute professionnelle en ne collaborant pas dans le cadre d'une enquête menée par l'Ordre;
- k) Vous avez enfreint l'**l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en ayant une conduite ou en commettant un acte lié à la pratique de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel de ces paragraphes, relativement à tout ou partie des allégations susmentionnées.

ET PRENEZ AUSSI AVIS que les parties à l'audience (y compris l'Ordre et vous-même) auront l'occasion d'examiner à l'avance les documents qui seront produits en preuve à l'audience.

ET PRENEZ AUSSI AVIS que s'il est proposé de tenir l'audience par écrit, n'importe quelle des parties (y compris l'Ordre et vous-même) pourra, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, ch. S.22 (la « LECL ») et aux règles de procédure du comité de discipline, demander que l'audience se tienne par voie électronique ou en personne, et devra pour cela convaincre le comité de discipline qu'il existe une bonne raison de ne pas tenir d'audience écrite.

ET PRENEZ AUSSI AVIS que s'il est proposé de tenir l'audience par voie électronique, n'importe quelle des parties (y compris l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la LECL et aux règles de procédure du comité de discipline, demander que l'audience soit tenue en personne et devra pour cela convaincre le comité de discipline que la tenue d'une audience électronique pourrait causer un préjudice important à la partie.

ET PRENEZ EN OUTRE AVIS que vous avez le droit d'être présente et d'être représentée par un avocat ou une avocate à la dite audience.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS, TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES FORMULÉES CONTRE VOUS.

Signé à Toronto, le 24 avril 2024.

Par	:
	Registrateure et chef de la direction
	Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de
	l'Ontario